

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07018098

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le19^e JAN. 2007

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0448.622 525

Dénomination

(en entier) **TURBO**

Forme juridique . Société Anonyme

Siège rue Poncheny, 22 à 7640 PERONNES

Objet de l'acte : **TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 22 décembre 2006, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SA TURBO s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, les rapports du Conseil d'Administration, justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé ainsi que du rapport de l'expert-comptable précité, sur la situation active et passive de la société, arrêtée au trente septembre deux mille six, jointe au rapport du Conseil d'Administration. A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture, de ces rapports, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance. Le rapport de contrôle de Monsieur Thierry LEQUEUE, expert-comptable dont les bureaux sont établis à Gaurain-Ramecroix, rue Crotière, 13, conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

L'état résumant la situation active et passive de la SA TURBO au trente septembre deux mille six, dont le siège social est établi à la rue Poncheny, 22 à 7640 ANTOING (PERONNES), dont le total de bilan s'élève à deux cent quarante-deux mille cent septante-cinq euros et quarante cents (242.175,40 €) et dont le résultat bénéficiaire cumulé s'élève à dix-huit mille cinq cent douze euros et quatre-vingt-deux cents (18.512,82 €) fait apparaître un actif net de cinquante-et-un mille cent quarante-quatre euros et quarante-neuf cents (51.144,49 €). Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans cette situation active et passive. Je rappelle que, compte tenu du caractère limité des travaux effectués, ce rapport ne peut en aucune façon être assimilé à une certification selon laquelle l'état donnerait une image complète, fidèle et correcte de la situation de la société. Les contrôles effectués conformément aux normes relatives au contrôle de la situation d'une société à forme commerciale à l'occasion de la transformation en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation (significative) de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée par rapport au montant du capital à prendre en considération pour une société anonyme (soit soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 €)) est de dix mille trois cent cinquante-cinq euros et cinquante-et-un cents (10.355,51 €), ce qui signifie que la société se trouve dans la situation visée à l'article 634 du Code des Sociétés (actif net réduit à un montant inférieur à soixante et un mille cinq cents euros (61 500,00 €)). Toutefois, il convient de noter que l'actif net est supérieur de trente-deux mille cinq cent nonante-quatre euros et quarante-neuf cents (32.594,49 €) au capital social minimum prévu par le Code des Sociétés pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

En conséquence, la transformation peut être réalisée sans apports de fonds complémentaires.

Fait à Gaurain-Ramecroix, le sept décembre deux mille six.

(signé) Thierry LEQUEUE, Expert-Comptable ».

Ces rapports seront déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, en même temps que les présentes. L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée conservant la même dénomination, le même siège, le même objet social qu'actuellement, avec une durée illimitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente septembre deux mille six, dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert comptable.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Le capital social sera désormais représenté par mille deux cent cinquante parts sociales, sans mention de valeur nominale, qui seront substituées aux mille deux cent cinquante actions actuellement existantes, l'échange se faisant titre pour titre.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que, par suite de la transformation qui vient d'être décidée et dès qu'elle aura été rendue parfaite par la création de nouveaux statuts sociaux, le mandat des administrateurs et administrateur-délégué aura pris fin de plein droit. Les administrateurs actuels sont :

- Monsieur Bertrand BURTON, prénommé ,
- Monsieur Bernard BURTON,;
- Monsieur Guy COLOMBIEN

L'administrateur-délégué est Monsieur Bertrand BURTON, prénommé.

L'assemblée constate que les mandats d'administrateurs de Messieurs Bernard BURTON et Guy COLOMBIEN sont expirés depuis l'année mil neuf cent nonante-huit et qu'ils n'ont jamais été renouvelés. Même constatation pour le mandat d'administrateur et d'administrateur-délégué de Monsieur Bertrand BURTON, expiré depuis l'année deux mille deux, sans jamais avoir été renouvelé.

A toutes fins utiles, l'assemblée ratifie tous les actes et opérations effectués tant par les administrateurs que par l'administrateur délégué depuis l'époque de l'expiration de leur mandat précisée ci-avant.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux administrateurs et administrateur-délégué précités, pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mille six, jusqu'à ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée, après en avoir approuvé à l'unanimité chaque article séparément, arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, issue de la transformation.

Article 1 - FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "TURBO".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7640 PERONNES, rue Poncheny, 22.

Article 3 - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

La gestion de patrimoine immobilier, dans son acception la plus large, et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation et le commerce d'immeubles

La société peut faire toutes les opérations se rapportant à ou ayant un intérêt pour l'énumération ci-dessus. L'énumération faite est indicative et non limitative.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers. La société peut faire le commerce de tous biens et produits, par la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, par un représentant, un commissionnaire ou un intermédiaire. Elle peut se charger du transport, par tous les moyens, des biens qui font l'objet des activités mentionnées.

La société peut notamment acheter, vendre, prendre en location ou donner à bail, tous immeubles ou fonds de commerce Elle peut s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers si elle a un intérêt direct ou indirect à le faire. Cette énumération n'est pas limitative

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX euros et SOIXANTE-NEUF cents (30.986,69 €) Il est représenté par mille deux cent cinquante parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6.-LIBERATION

Lors de la constitution, le capital a été intégralement souscrit et libéré à concurrence de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents.

Article 8.- GERANCE

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions. Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge. Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Article 12.- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le DEUXIEME MARDI du mois de JUIN, à VINGT heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 13.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 15.- DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit.

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 16.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

CINQUIEME RESOLUTION - NOMINATIONS

Immédiatement après la transformation de la société en société privée à responsabilité limitée, les actionnaires, présents ou représentés comme dit est, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en vue de fixer le nombre de gérants et leur rémunération éventuelle.

Les décisions suivantes ont été prises :

a) est désigné gérant de la société, Monsieur Bertrand BURTON, prénommé, pour une durée indéterminée.

Le mandat du gérant sera soit rémunéré, soit exercé à titre gratuit, suivant décision de l'assemblée générale.

b) il n'est pas nommé de commissaire.

c) est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur Bertrand BURTON, qui accepte.

FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette transformation, s'élève à environ mille euros.

DECLARATION FISCALE

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 214 du Code des Impôts sur les revenus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapport du Conseil d'Administration, rapport de l'Expert Comptable et statuts coordonnés.